

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA CHAPELLE BERTRAND  
DU MARDI 15 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux le quinze février, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Éric CHEVALIER, Maire

Date de la convocation : 05/02/2022

ETAIENT PRESENTS : Mmes THIOUET Christelle, RAMBAUD Corinne, PELLETIER Chloé, Mrs CHEVALIER Éric, FRAGU Jean-Marie, BOUTINEAU Stéphane, MIOT Kevin, MARILLEAU Jean-Michel, M. BOISGROUILLER Claude

ETAIENT ABSENTES EXCUSEES : Mmes TURBÉ Anne-Marie, SABOURIN Angélique

Mme Anne-Marie TURBÉ a donné pouvoir à M. Éric CHEVALIER

Madame Christelle THIOUET a été désignée secrétaire de séance

---

Le compte-rendu de la séance du 17 Janvier 2022 est adopté.

### **TRAVAUX EGLISE**

M. Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du dernier compte-rendu de la réunion de chantier qui s'est déroulée le 8 Février. La prochaine réunion doit se tenir le 22 février. M. Le Maire rappelle que les entreprises sont tenues d'évacuer les gravats au fur et à mesure. Il dit que la dépose des vitraux a été effectuée. M. FRAGU montre une photo du panneau de lambris et de la corniche qui a été proposé et validé. M. Le Maire précise que les échafaudages devraient commencer à être montés. M. FRAGU souligne le fait que la location des échafaudages se fait à la journée ce qui explique les prix élevés. M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a eu un échange avec M. BRUNET pour la rénovation de la chaire. Un échange s'opère concernant cette dernière et son utilisation. La chaire doit être rénovée mais non remise en service, ce qui implique essentiellement des travaux de ponçage, peinture et consolidation. La porte d'accès sera condamnée afin que les personnes n'y montent pas.

### **ADHESION OPTIONNELLE CENTRE DE GESTION : CHOMAGE**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que lors du dernier Conseil Municipal il a été décidé la signature d'une convention avec le Centre de gestion concernant la gestion des dossiers de retraite. Cette convention est un service optionnel et la facturation ne se fait que lorsqu'il est utilisé. Selon le même principe, M. Le Maire dit que :

- le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés, depuis le 1er janvier 2020, un conventionnement leur permettant de bénéficier des prestations de conseil, d'étude et de suivi des dossier chômage ; les prestations sont refacturées aux utilisateurs du service par le CDG79. Ce dernier prend en charge, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant aux collectivités de disposer des prestations et le coût des études et simulations du droit initial au chômage
- le Conseil d'Administration du CDG79, en sa session du 13 décembre dernier, a décidé que l'ensemble des prestations, y compris les études et simulations du droit initial à indemnisation chômage seront à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 refacturées aux collectivités et établissements publics utilisateurs de ce service facultatif, et ce en raison de l'augmentation constante des primo-instructions ; les frais forfaitaires annuels d'adhésion demeurant à la charge du CDG79 ;
- La tarification établie par le CDG 79 pour les prestations d'étude et simulation du droit initial, de conseil, de gestion et de suivi desdits dossiers correspondent aux tarifs fixés dans le cadre du conventionnement entre le CDG79 et le CDG17 et sont précisés dans la convention d'adhésion. Ces derniers demeurent inchangés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	150,00 € / dossier
Etude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation :	58,00 € / dossier

Etude des cumuls de l'allocation chômage / activités réduites	37,00 € / dossier
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20,00 € / dossier
Suivi mensuel	14,00 € (tarification mensuelle)
Conseil juridique	15 € (30 minutes)

Le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours de ce service facultatif pour le traitement desdits dossiers, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est d'une durée d'un, renouvelable par tacite reconduction.

Considérant l'intérêt pour la commune /l'établissement public d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage, notamment au regard de la complexité desdits dossiers.

### **Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

► DECIDE :

1°) d'adhérer à l'unanimité au dispositif de traitement et de gestion des demandes d'allocations chômage mis à disposition par le Centre de gestion des Deux-Sèvres, et s'engage à rembourser au CDG79 les prestations d'étude et de simulation du droit initial à indemnisation chômage, de conseil, de gestion et de suivi des dossiers chômage traités dans le cadre du conventionnement entre le CDG des Deux-Sèvres et le CDG de la Charente-Maritime, et selon les tarifs indiqués dans la convention d'adhésion ;

2°) d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion,

### **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

M. le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, n'est pas encore rendue obligatoire dans la fonction publique. Elle est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire). La PSC comprend deux volets :

- La prévoyance (la garantie maintien de salaire, l'invalidité, le décès...)
- La santé (les soins et les frais occasionnés par une maternité, une maladie, un accident, ...)

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

**La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021**, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M. le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG 79 reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Actuellement aucun agent de la collectivité n'a souscrit à un contrat de prévoyance. L'ensemble du Conseil Municipal est favorable à la mise en place d'une protection sociale complémentaire comprenant un volet de prévoyance et de santé. Il est évoqué le fait que le centre de gestion pourrait proposer aux collectivités un mandat pour consultation et faire ainsi bénéficier aux agents et aux communes de prestations et de tarifs intéressants. Le Conseil Municipal souhaite bénéficier de cette possibilité.

M. Le Maire dit qu'il faudra prévoir les crédits nécessaires soient 2 000€ au prochain budget.

## **STATUTS CCPG**

M. Le Maire présente les modifications des statuts de la CCPG qui ont été effectuées lors d'une délibération du 20 janvier 2022 lors du Conseil Communautaire comme suit :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de Communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° CCPG3-2022 du 20 janvier 2022 approuvant les modifications apportées aux statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine pour une application au 1<sup>er</sup> mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'au titre de la compétence supplémentaire liée à l'action environnementale de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, et plus précisément à la création, l'aménagement et la gestion d'équipements, figurent le site des Abords de la Sèvre et le site de La Fazillière, à Vernoux-en-Gâtine, ainsi que le site du Terrier-du-Fouilloux à Saint-Martin-du-Fouilloux ;

CONSIDERANT que le site des Abords de la Sèvre a principalement un usage d'aire de jeux ne justifiant plus son maintien au titre de la compétence supplémentaire liée à l'action environnementale de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

CONSIDERANT que le site de La Fazillière et le site du Terrier-du-Fouilloux présentent un intérêt communal et non communautaire ;

CONSIDERANT la modification statutaire portant sur la compétence supplémentaire « action environnementale » et consistant à restituer aux communes l'entretien et la gestion des ouvrages hydrauliques du Thouet suivant :

- Clapets de Rochette à Châtillon-sur-Thouet et Parthenay ;
- Clapets de Godineau à Parthenay ;
- Clapets de la Minoterie à Parthenay ;
- Clapets de Saint-Paul à Parthenay ;
- Clapets de la Grève à Parthenay ;

CONSIDERANT la modification statutaire portant sur la réécriture de la compétence « aménagement, entretien et valorisation des sentiers de randonnées ci-annexés », suite à la restitution aux communes, de la compétence en matière d'aménagement et d'entretien ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes serait ainsi compétente en matière de promotion des sentiers de randonnées annexés aux statuts ;

CONSIDERANT les modifications apportées à la compétence « culture » et figurant dans le projet de statuts ci-annexé ;

CONSIDERANT la modification statutaire portant sur la réécriture de la compétence supplémentaire relative au sport, comme suit :

- Programmation et animation des activités au sein des équipements sportifs communautaires ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- Contribution aux études et actions d'information, d'initiation, de formation, d'animation concourant à la mise en réseau des acteurs sportifs et au développement des pratiques sportives sur l'ensemble du territoire intercommunal ;
- Soutien financier et technique des organismes sportifs dont l'activité ou le projet a un rayonnement intercommunal, qui permet le développement de nouvelles pratiques sportives, ou qui renforce l'identité du territoire ;
- Mise à disposition des équipements sportifs communautaires ;
- Organisation et soutien financier et technique des actions ou événements sportifs et de loisirs qui répondent à trois des cinq critères suivants :
  - Une action concernant au moins trois communes
  - Une action de niveau au moins départemental
  - Une action assurant la valorisation de l'activité sportive locale
  - Un co-financement départemental, régional ou national ;
  - Un renforcement de l'attractivité du territoire

CONSIDERANT la modification statutaire portant sur la réécriture de la compétence supplémentaire relative aux affaires scolaires et périscolaires, comme suit :

- Fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires ;
- Subvention des associations de parents d'élève, des coopératives scolaires et USEP dans le cadre des sorties scolaires inscrites dans les projets pédagogiques des écoles ;
- Organisation des activités périscolaires ;
- Création, construction, entretien et gestion des accueils périscolaires ;

CONSIDERANT la modification statutaire portant sur la réécriture de la compétence supplémentaire relative à l'action en faveur des jeunes de 15 à 30 ans, comme suit :

Accompagnement des jeunes de 15 à 30 ans :

- Développement du lien social sur le territoire :
- Animation et coordination du réseau « jeunesse » sur le territoire
- Actions en termes d'accessibilité et de visibilité des référents jeunesse
- Création, entretien, fonctionnement et gestion des campus ruraux de projets
- Mise en œuvre d'actions communes et d'une continuité éducative entre l'enfance et la jeunesse, entre le scolaire et l'extra-scolaire
- Actions pour l'épanouissement des jeunes sur le territoire :

- Soutien administratif, technique et financier aux initiatives portées par les jeunes
- Diffusion/promotion des outils qui permettent de valoriser les compétences des jeunes
- Accompagnement, en termes de communication et d'ingénierie, des actions développant la participation des jeunes à la citoyenneté et à la vie locale (junior association...)
- Actions d'amélioration de l'attractivité du territoire pour les jeunes :
- Actions d'amélioration de l'accessibilité des services et équipements communautaires (médiathèques, piscines, ...)
- Actions d'amélioration de l'accès à l'information (logement, santé, emploi, loisirs...).

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, actant lesdites modifications, conformément au projet joint ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les modifications apportées aux statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine telles que décrites ci-dessus pour une application au 1<sup>er</sup> mai 2022,
- d'approuver le projet de statuts ci-annexé,
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les modifications apportées aux statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ainsi que le projet de statuts ci-annexé et autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

### **FONDS DE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE POUR LES COMMUNES**

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que nous avons reçu un courrier du département nous informant que pour les années 2022-2026 une enveloppe « solidarité départementale » d'un montant de 36 488€ est mobilisable. Cette enveloppe pourrait par exemple nous aider à payer les réserves incendies préconisées par le SDIS, ou le PATA. Il est à noter qu'il reste également 4 638€ à mobiliser au titre de Cap relance auquel il faut déduire 2 870 €, montant qui vient de nous être attribué pour les créations de fossés de cette année.

### **RESERVES INCENDIES**

M. Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des préconisations faites dans le cadre de l'étude du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie réalisé par le SDIS. L'étude met en avant des manques de poteaux incendies ou réserves incendies sur la commune classés par ordre de priorité d'action ainsi que le coût estimatif des travaux. Selon ce rapport, le prix total estimatif d'investissement à effectuer par la commune s'élèverait à 139 000€. Un échange s'opère concernant l'analyse du SDIS puisque sur certains lieux-dits il a été noté qu'aucun point d'eau n'était accessible or certains étangs pourraient faire office de défense contre l'incendie. Il ressort également que selon ce rapport, pour les exploitations agricoles classées ICPE, la DECI est en principe à la charge de l'exploitant. M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a échangé avec M. Philippe ALBERT, président du SMEG. Une réflexion est actuellement en cours concernant les montants des factures d'eau liées aux réserves incendies. Parallèlement, un groupement de commande est en projet. M. FRAGU évoque la nécessité d'échanger avec les propriétaires concernant les terrains destinés à recevoir ces réserves. M. le Maire dit qu'il s'agira d'établir des conventions avec les propriétaires. Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'analyser les permis de construire des six dernières années afin d'appréhender les avis donnés par le SDIS les concernant. Les crédits destinés à ces travaux seront évoqués par la suite lors de la réunion du budget. Cette dernière est fixée au jeudi 3 mars 18h30.

### **PROJET DE LA SALLE DES FETES**

M. Le Maire dit que le projet de la salle des fêtes pourra débiter à la fin des travaux de l'église. Une réflexion doit commencer à émerger pour que les bases du projet soient posées à la fin de l'année, et envisager une nouvelle rencontre avec ID79 à cette période. L'objectif serait que les travaux commencent en 2024. Il rappelle les travaux envisagés : « Des travaux d'isolation thermique. Une création de salle destinée à recevoir les associations ainsi que la mise en place de nouveaux sanitaires. Un rafraîchissement général de l'intérieur. A l'extérieur, une terrasse pourrait être aménagée. La possibilité d'installer des

panneaux solaires sur la toiture face sud est en projet. » La commune souhaite s'engager pour un montant global situé entre 350 000€ et 400 000€. Elle envisage une demande de DETR (30%) estimée à 120 000€, et un emprunt sur 15 ans de 130 000€. Une demande de « Fonds de solidarité départementale » pour la commune peut être faite (17 773€). L'Auto financement serait donc entre 100 000 et 150 000€. M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il va rencontrer Mme Emmanuelle HERBRETEAU le 07/03/2022 à 10h30. Cette personne est la nouvelle chargée de mission au Pays de Gâtine, dont une des missions est d'aider les communes à la mise en place de leurs dossiers de financements pour leurs projets. Elle pourrait éventuellement nous aiguiller sur d'autres aides mobilisables notamment concernant la rénovation énergétique. M. FRAGU souligne le fait qu'il est nécessaire d'élaborer le projet dès le dernier trimestre 2022.

## **PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

### **Article L 1612-1**

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (soit  $431\,398.51 \times \frac{1}{4} = 107\,849.62$ ).

<b>Chapitre - libellé</b>	<b>Crédits ouverts en 2021</b>	<b>Montant autorisé avant vote du budget 2022</b>
<b>20 – immobilisations incorporelles</b>	4 643.04 €	Art 2031 : 4 643.04 €  <b>TOTAL : 4 643.04 €</b>
<b>21 - immobilisations corporelles</b>	38 456.96 €	Art 21311: 5 000€ Art 21571 : 20 000 € Art 2183: 1 000€ Art 2188: 9 000€  <b>TOTAL : 35 000€</b>

<b>23 – Immobilisation en cours</b>	388 298.51 €	Art 2313 : 38 206.58 € Art 2315: 30 000 €  <b>TOTAL : 68 206.58 €</b>
	<b>TOTAL : 431 398.51 €</b>	<b>TOTAL : 107 849.62€</b>

## **BULLETIN MUNICIPAL**

M. Le Maire informe le Conseil Municipal d'un message reçu par un administré félicitant la commission en charge de la rédaction du bulletin communal suite à sa réception. Mme THOLLET, 3<sup>ème</sup> adjointe en charge de la communication donne connaissance au Conseil Municipal de sa participation à une commission à la communauté de communes sur le thème des bulletins communaux. Elle dit que beaucoup de communes rédigent des bulletins communaux dont certaines les impriment elles-mêmes. Elle évoque la démarche de la commune de Vasles qui propose à ses administrés une newsletter chaque semaine, qu'ils peuvent une fois le message reçu sur leur téléphone, consulter directement sur le site internet de la commune. La possibilité de créer une newsletter pour la commune de La Chapelle Bertrand est évoquée. Cette initiative pourrait être mise en place suite au retour des questionnaires glissés dans les bulletins municipaux dont le but était de recenser les souhaits des Bertrandais sur la question.

## **DIVERS**

### Parrainage élections

M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il ne parrainera pas de candidat pour les élections présidentielles à venir.

### Course cycliste du 26 Juin 2022

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que la prochaine course cycliste organisée par le Vélo-Club Chatillonnais se déroulera le 26 juin. Une gerbe de fleurs sera offerte par la commune.

La réunion est levée à 22h30 et la prochaine réunion est fixée au 7 Mars 2022 à 20h30.